



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

Références : FDS

### Arrêté préfectoral

#### fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société 1.08 RECYCLAGE d'une activité principale de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à BLYES

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2716 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 autorisant la SAS 1.08 RECYCLAGE à exploiter un établissement à BLYES ;
- VU le porter à connaissance de la SAS 1.08 RECYCLAGE en date du 06 février 2023 ;
- VU le porter à connaissance de la SAS 1.08 RECYCLAGE en date du 22 décembre 2023, complété le 14 octobre 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2025 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications projetées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**- A R R E T E -**

**Article 1**

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, intitulé : « origine des approvisionnements en eau » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal quotidien (m <sup>3</sup> /jour)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) du PIPA	Sanitaires	2,5	600
	Processus	17	4 200
	Total	20	4 800

»

**Article 2**

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, intitulé : « gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est remplacé par les dispositions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'établissement est équipé d'une station de pré-traitement interne pour les effluents générés par le Turbowasher de la ligne de flottation. Ce pré-traitement comprend les étapes suivantes :

- filtration,
- traitement par floculant inorganique et coagulant
- séparation et pressage des boues.

La station est dimensionnée pour la capacité de production d'effluents du turbowasher de la ligne de flottation.

Après pré-traitement, Les effluents sont stockés en GRV ou sont pompés en camions citernes et envoyés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le processus comprend :

- un bac de prélavage de 25 m<sup>3</sup> avec de l'eau salée, dit également « bac de préconcentration » ou « bac de première opération de flottation ». L'opération de prélavage est optionnelle, en fonction des matières à recycler ;
- trois bacs pour la ligne de séparation par voie humide, fonctionnant en circuit fermé et équipés de filtre de différent taille permettant la filtration avant recirculation:
  - un bac de 12 m<sup>3</sup> avec de l'eau salée ;
  - un bac de 12 m<sup>3</sup> et un bac de 10 m<sup>3</sup> avec de l'eau douce ;
- un bac dit « de flottation RoHS » de 10 m<sup>3</sup> avec de l'eau douce, utilisé après la ligne de séparation par voie sèche. L'opération est également optionnelle.

Ces bacs sont régulièrement purgés afin de garantir une qualité technique des eaux utilisées.

Les purges des bacs de la ligne de séparation par voie humide sont stockées dans 4 citerne de 17 m<sup>3</sup>. Les purges du bac de pré lavage et du bac de flottation RoHS sont stockées dans des récipients de type GRV (Grand Récipient pour Vrac).

Ces effluents sont ensuite évacués :

- soit dans le réseau des eaux usées du Syndicat Mixte du PIPA en direction de la station d'épuration collective du Syndicat Mixte du PIPA (sous réserve de conformité avec les termes de la convention signée entre l'exploitant et le SMPIPA) ;
- soit évacués comme déchets.

Avant rejet au réseau, l'exploitant effectue des analyses préalables afin de s'assurer de la conformité des effluents rejetés avec l'article 4.4.2.1 du présent arrêté.

Ces analyses sont enregistrées et conservées à la disposition de l'inspection des installations classées et du Syndicat Mixte du PIPA.

Si les effluents ne respectent pas les valeurs définies à l'article 4.4.2.1, ils sont pompés en camions citerne et envoyés vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

### **Article 3**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS 1.08 RECYCLAGE – 75, Allée des Noisetiers – 01150 BLYES.

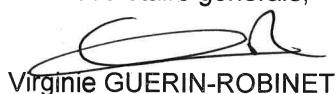
- et dont copie sera adressée :
- au maire de BLYES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**23 MAI 2025**

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

W.M. & R.  
1903